

# PRESS RELEASE



# COMMUNIQUÉ

DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS

CANADA

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

NO 19

POUR PUBLICATION IMMÉDIATE  
LE LUNDI 5 AVRIL 1965.

Le secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures, M. Paul Martin, a rendu public au Canada le rapport spécial du 27 février 1965 de la Commission internationale pour la surveillance et le contrôle au Vietnam, relatif au retrait du Nord-Vietnam, des équipes fixes de la Commission qui s'y trouvaient. Ce retrait a été exigé par les autorités nord-vietnamiennes.

Le gouvernement canadien considère que ce rapport a été présenté en conformité de la partie de l'article 43 de l'Accord de Genève dont le texte suit: "La Commission internationale saisit les membres de la Conférence de toute entrave apportée à son activité." Le retrait des équipes fixes de la Commission, sur l'insistance des autorités nord-vietnamiennes, constitue un exemple évident et très grave de la façon dont le Nord-Vietnam entrave le travail de la Commission. Pendant des années, les équipes du Nord n'ont pas eu la liberté d'effectuer des contrôles vraiment utiles, mais leur présence n'en demeurait pas moins symbolique du règlement intervenu à Genève et de son acceptation par le Nord-Vietnam. La demande de retrait des équipes et les mesures prises pour y donner suite - dans certains cas elles ont même devancé les instructions que devait leur donner la Commission - sont clairement incompatibles avec la procédure prévue par l'article 35 de l'Accord de Genève, aux termes duquel un accord est nécessaire entre la Commission internationale et la partie intéressée avant tout changement de localisation des équipes,

les membres de celles-ci devant d'autre part avoir toute liberté de mouvement et devant recevoir des autorités civiles et militaires locales tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

Le gouvernement canadien juge insuffisantes les raisons invoquées par le Nord-Vietnam pour le retrait des équipes. Deux seulement des cinq équipes fixes se trouvaient dans la zone générale des raids aériens récents. D'autre part, et dans chacun des cas, les autorités nord-vietnamiennes ayant veillé à ce que les équipes soient aussi inefficaces que possible, leur site se trouvait aussi loin que possible de toute installation pouvant légitimement faire l'objet des observations de la Commission et susceptible également d'être l'objet de raids aériens. Enfin, la Commission a donné clairement à entendre aux autorités nord-vietnamiennes que ses représentants consentaient à prendre des risques raisonnables dans l'exercice de leurs responsabilités.

Toutefois, devant l'insistance des Nord-Vietnamiens pour le retrait des équipes fixes, "ces yeux et ces oreilles" de la Commission, elles ne pouvaient que s'y soumettre à regret.

Le gouvernement canadien estime qu'il est impossible, dans les circonstances, à la Commission de s'acquitter efficacement des responsabilités que lui a confiées au Nord-Vietnam l'Accord de Genève. La délégation canadienne insiste, au sein de la Commission, pour qu'il soit demandé aux autorités nord-vietnamiennes de faire connaître leurs intentions quant au rétablissement de l'entière liberté de mouvement des équipes, telle qu'elle avait été prévue à l'origine. A défaut de ce rétablissement, elles devraient indiquer leurs intentions quant à la possibilité de

contrôles mobiles exercés depuis Hanoï. Les autorités nord-vietnamiennes n'ont jusqu'ici donné satisfaction à la Commission ni sur l'un ni sur l'autre de ces deux points; le bureau de la Commission à Hanoï, cependant, poursuit son activité. On trouvera le texte du rapport en annexe.

"L'original de ce rapport est en langue anglaise. Cette traduction n'a pas de caractère officielle".

ATTENDRE AUTORISATION DE PUBLIER

COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA SURVEILLANCE ET  
LE CONTROLE AU VIETNAM

---

SAIGON

La Commission internationale pour la surveillance et le contrôle au Vietnam présente ses compliments aux Coprésidents de la Conférence de Genève de 1954 sur l'Indochine et a l'honneur de leur faire connaître que, le 12 février 1965 à 17h. 15, le Chef de la Mission de liaison de l'Armée populaire du Vietnam a prié le Président du Bureau de la Commission internationale à Hanoï de communiquer à la Commission internationale la demande du Haut Commandement de l'Armée populaire du Vietnam de prendre d'urgence des dispositions afin de retirer de la République démocratique du Vietnam toutes les équipes fixes qui y sont postées, et cela à cause de la tension et de la gravité de la situation et en ne tenant compte que de la sécurité des équipes".

(La délégation polonaise, tout en étant d'accord pour que les Coprésidents soient informés du retrait des équipes postées dans la RDVN, a jugé que le présent rapport spécial ne suffisait pas et a tenu à exprimer ses vues dans la déclaration ci-annexée.)

2. La Commission internationale, dès le 13 février 1965, a donné instructions au Président du Bureau de la Commission internationale à Hanoï de demander à la Mission de liaison de l'APVN, "au cas où elle maintiendrait sa décision", de la "présenter par écrit", et de signaler à la Mission de liaison de l'APVN les "conséquences de grave portée" qui en résulteraient.

3. Le 13 février 1965, il est venu un télégramme (dont le texte est reproduit en Annexe A) du colonel Ha Van Lau, chef de la Mission de liaison de l'APVN. Après mention des attaques aériennes récentes contre le territoire de la RDVN, ce télégramme demandait formellement le retrait, pour raisons de sécurité, des équipes fixes de la Commission pour la surveillance et le contrôle au Nord-Vietnam.
4. La Commission internationale a étudié cette demande et, le 19 février 1965, a envoyé un télégramme (Annexe B) exposant les conséquences de grande portée de la demande, qui affectait l'activité accomplie aux termes de l'Accord de Genève par la Commission internationale pour la surveillance et le contrôle, le fait que tout contrôle par les équipes fixes avait été interrompu, que la Commission internationale acceptait de prendre des risques raisonnables, mais que si l'APVN se pensait obligée de maintenir sa décision la Commission internationale n'aurait d'autre choix que de retirer, mais très à regret, ses équipes fixes. (En Annexe D, la déclaration de la délégation polonaise au sujet de ce télégramme)
5. Le 20 février 1965, une réponse reçue de la Mission de liaison de l'APVN (Annexe C) au télégramme de la Commission internationale a réitéré la demande de la Mission de liaison. La demande a été confirmée verbalement à 15 heures le 20 février 1965, par un représentant de la Mission de liaison de l'APVN, au Président du Bureau de la Commission internationale pour la surveillance et le contrôle, à Hanoi.
6. Les équipes fixes ont été retirées de Dong Dang, Haiphong et Vinh dans la nuit du 20 au 21 février, après avoir été informées par les autorités locales que l'évacuation devait se faire immédiatement, pour raisons de

sécurité; et de Lao Kay et Dong Hoï le lendemain. Le 22 février 1965, les cinq équipes fixes de la Commission internationale pour la surveillance et le contrôle avaient donc été retirées à Hanoï de leurs postes dans la RDVN.

7. Comme il ressort de la correspondance reproduite en annexe, la Commission internationale ne pouvait, très à regret, qu'ordonner à ses équipes fixes de se retirer de leurs postes situés sur des points du territoire de la RDVN. La Commission internationale a fait connaître à la Mission de liaison de l'APVN qu'elle consentait à courir des risques raisonnables pour l'accomplissement de ses fonctions, et elle a précisé à la Mission de liaison qu'elle considère le retrait comme une mesure temporaire. La Commission internationale se propose de discuter avec les autorités de l'APVN le fonctionnement des équipes mobiles et la possibilité de faire exercer des contrôles par les équipes temporairement retirées de leurs postes fixes. Elle continuera de revoir, en tenant compte de la tournure des événements, la situation et les fonctions de ses équipes du Nord-Vietnam.

8. La Commission internationale profite de cette occasion pour prier les Coprésidents d'user de leurs bons offices auprès des membres de la Conférence de Genève afin que la mise en oeuvre de l'accord de Genève ne soit pas empêchée, que les contrôles mobiles et autres opérations de la Commission internationale pour la surveillance et le contrôle au Nord-Vietnam se continuent sans interruption, et en particulier afin que soient instaurées rapidement les conditions requises pour le retour des équipes fixes.

9. La Commission internationale pour la surveillance et le contrôle au Vietnam saisit cette occasion pour réitérer aux Coprésidents de la Conférence de Genève sur l'Indochine les assurances de sa très haute considération.

(M.A. Rahman)

Représentant de l'Inde  
à la Commission internationale  
pour la surveillance et le  
contrôle au Vietnam

(J. Blair Seaborn)

Représentant du Canada  
à la Commission internationale  
pour la surveillance et le  
contrôle au Vietnam

SAIGON

27 février 1965

ANNEXE A

De la part du Colonel Ha Van Lau, chef de la Mission de  
liaison du Haut Commandement de l'Armée  
populaire du Vietnam

A: S.E.M. l'ambassadeur M.A. Rahman, 73/QT  
président de la Commission internationale  
pour la surveillance et le contrôle au  
Vietnam

---

Comme le sait la Commission internationale, dans leurs attaques aériennes répétées contre le territoire de la République démocratique du Vietnam, les Etats-Unis et leurs agents à Saigon n'ont pas épargné un seul endroit, qu'il s'agisse de maisons d'habitation dans la campagne ou d'écoles et d'hôpitaux dans les villes. Dong Hoi et Vinh, villes dans lesquelles sont affectées en permanence des équipes de la Commission internationale, ont subi plusieurs raids aériens. Les zones d'activité des équipes permanentes de la Commission au Nord-Vietnam sont perpétuellement menacées. Les bombardements et raids aériens effectués contre le territoire de la République démocratique du Vietnam par les impérialistes américains et leurs agents constituent des violations extrêmement audacieuses des Accords de Genève de 1954 sur le Vietnam. Jusqu'ici les milieux dirigeants américains et leurs agents de Saigon ont continué impudemment de déclarer qu'ils poursuivront leur activité criminelle contre la République démocratique du Vietnam. Pour cette raison, il n'est pas

possible d'assurer la sécurité des membres des équipes permanentes de la Commission internationale au Nord-Vietnam. Le Gouvernement de la République démocratique du Vietnam s'est fixé comme politique de respecter et d'appliquer correctement l'Accord de Genève de 1954 sur le Vietnam. Mais, pour les raisons de sécurité mentionnées ci-dessus, le Haut Commandement de l'Armée populaire du Vietnam se sent obligé de demander à la Commission internationale de retirer sans retard ses équipes permanentes du Nord-Vietnam. Je saisis cette occasion pour vous réitérer, Monsieur le Président, ainsi qu'aux autres membres de la Commission internationale, les assurances de ma très haute considération.

---

Secrétariat général

ANNEXE B

De la part de: M. M.A. Rahman, président de la Commission internationale pour la surveillance et le contrôle au VIETNAM, Saigon

A: M. le Colonel Ha Van Lau, chef de la Mission de liaison du Haut Commandement de l'Armée populaire du Vietnam, Hanoi.

---

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer à votre télégramme n° 73/QT du 13 février 1965, par lequel vous faites savoir à la Commission que vos autorités étant dans l'impossibilité d'assurer la sécurité des membres des équipes permanentes affectées par la Commission internationale à la république démocratique du Vietnam, vous demandez le retrait immédiat de ces équipes.

Selon les instructions de la Commission, le président du Bureau de la Commission à Hanoi vous a fait savoir que bien que nous apprécions vos inquiétudes quant à la sécurité de nos équipes, nous étions prêts à prendre tous risques raisonnables pour nous acquitter de nos obligations dans le cadre de l'Accord de Genève. Je tiens à vous redire que la Commission est prête à assumer tous les risques raisonnables dans l'accomplissement des devoirs qui lui incombent.

La Commission estime qu'il est de son devoir de signaler à la Mission de liaison de l'Armée populaire du Vietnam les conséquences de grave portée que peut avoir cette demande, même à titre de mesure temporaire, à l'égard de l'oeuvre poursuivie par la Commission internationale aux termes de l'Accord de Genève.

J'estime également qu'il est de mon devoir de vous rappeler au nom de la Commission que l'article 35 de l'Accord de Genève sur la cessation des hostilités au Vietnam a fixé les lieux d'affectation des équipes permanentes et que tout changement exige l'accord de la Commission internationale et du commandement de la partie intéressée; il convient de rappeler en outre qu'il n'est prévu nulle part dans l'accord que les équipes puissent être retirées seulement sur demande de l'une des parties.

La Commission a pris note de la cessation totale, la semaine dernière, des contrôles exercés par ses équipes permanentes dans la République démocratique du Vietnam, y compris celle des déplacements de courriers entre Hanoï et ces équipes; elle a également pris note des raisons fournies à cet égard par les autorités de la République démocratique du Vietnam. La Commission est d'avis, en conséquence, que tant que ces conditions se maintiendront, pour quelque motif que ce soit, il sera impossible aux équipes d'exercer leurs fonctions aux termes de l'Accord de Genève.

Si, néanmoins, vous vous sentez obligé de maintenir votre décision quant à la nécessité du retrait des équipes, la Commission n'aura d'autre choix que d'ordonner à regret à ses équipes permanentes de quitter le territoire de la République démocratique du Vietnam.

De la manière dont l'entend la Commission, ce retrait serait temporaire; des équipes mobiles, comme il est stipulé à l'article 35, seraient autorisées à exercer des contrôles à bref délai; enfin, la question du retour des équipes permanentes serait envisagée de nouveau au bout d'un mois, la Commission espérant qu'à cette époque la situation aura changé dans un sens favorable.

Dans l'attente d'une réponse très prochaine, je saisis cette occasion pour présenter au nom de la Commission internationale pour la surveillance et le contrôle au Vietnam les assurances de notre très haute considération.

ANNEXE C

Du Colonel Ha Van Lau,  
Chef de la Mission de liaison  
du Haut Commandement de l'Armée  
populaire du Vietnam

A Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur M.A. Rahman,  
Président de la Commission internationale pour la surveillance  
et le contrôle au Vietnam

83/QT

-----

La Mission accuse réception du message urgent qui lui a été envoyé par la Commission au mois de février 1965. Elle constate que la Commission s'est rendu compte de ses préoccupations au sujet de la sécurité des équipes. Le retrait des équipes de la Commission internationale postées au Nord-Vietnam est devenu nécessaire pour des raisons de sécurité, comme notre Mission l'a expliqué dans son message n° 73/QT du 13 février 1965, et par conséquent ne fait pas entrer en jeu l'article 35 des accords de Genève. La Mission insiste sur le fait que ce sont les Etats-Unis et le Gouvernement de Saigon qui ont provoqué les événements graves qui se sont produits au Nord-Vietnam, et qu'ils doivent être tenus responsables de toutes les conséquences qui en découleront. La Mission a aussi noté l'ordre de la Commission de retirer toutes ses équipes établies sur le territoire de la République démocratique du Vietnam. Elle fait connaître à la Commission que les autorités locales ont pris les dispositions nécessaires pour assurer le retrait de ces équipes dans le plus bref délai et avec le maximum de sécurité. La Mission saisit cette occasion pour renouveler au Président et aux Membres de la Commission internationale les assurances de sa très haute considération.

ANNEXE D

COMMENTAIRE DE LA DELEGATION POLONAISE SUR LE  
TELEGRAMME ENVOYE LE 19 FEVRIER PAR LA COMMISSION  
A L'ARMEE POPULAIRE DU VIETNAM

La Délégation polonaise s'est opposée à l'envoi du télégramme ci-dessus parce qu'à cause des attaques lancées dernièrement par les Etats-Unis d'Amérique et par la République démocratique du Vietnam, au cours desquelles les membres des équipes qui se trouvaient dans la République démocratique du Vietnam ont été exposés directement à des dangers physiques, et à cause de la menace imminente que constitue pour elles la possibilité de nouvelles attaques de ce genre, toutes les équipes postées dans la République démocratique du Vietnam auraient dû être retirées sans délai, conformément à la demande de l'Armée populaire du Vietnam.

La Délégation polonaise estime aussi que l'interprétation donnée dans le télégramme à l'Article 35 de l'Accord de Genève pour la cessation des hostilités au Vietnam n'est pas juste. La décision de l'Armée populaire du Vietnam ne porte pas sur le déplacement des équipes mais sur leur retrait pour des raisons de sécurité. Par conséquent, les dispositions de l'Article 35 ne s'appliquent pas au cas actuel.

DECLARATION MINORITAIRE DE LA  
DELEGATION POLONAISE

La Délégation polonaise estime que le Rapport spécial de la Commission internationale présenté le 27 février 1965 n'expose pas correctement les raisons qui ont motivé la demande du Haut Commandement de l'Armée populaire du Vietnam de retirer les équipes de la Commission postées dans la République démocratique du Vietnam, en particulier parce qu'il ne souligne pas les causes véritables qui ont forcé l'Armée populaire du Vietnam à prendre cette décision et par conséquent pourrait donner lieu à de fausses interprétations.

2. Comme l'Armée populaire du Vietnam l'expose clairement dans son message du 13 février 1965, cette décision a été prise pour des raisons de sécurité. Le 7, le 8 et le 11 février 1965, les Forces armées des Etats-Unis et de la République du Vietnam ont attaqué plusieurs régions de la République démocratique du Vietnam. Des équipes de la Commission se trouvaient postées à certains endroits qui ont été attaqués par les avions des Etats-Unis et de la République du Vietnam (Dong Hoi, Vinh). Les membres des équipes étaient donc exposés directement au danger.

3. La Délégation polonaise a toujours pensé que les membres de la Commission internationale devaient être prêts à accepter certains risques calculés. Toutefois, la responsabilité de la sécurité des équipes et des autres membres de la Commission internationale retombe entièrement sur les signataires de l'Accord de Genève pour la cessation des hostilités au Vietnam et il est évident que, à cause des attaques qui ont été mentionnées plus haut, l'Armée populaire du Vietnam a dû prendre cette décision et ne

peut assumer une telle responsabilité alors que la cause du danger ne dépend pas d'elle et qu'il existe toujours une menace de nouvelles attaques.

4. C'est pourquoi la décision justifiée de l'Armée populaire du Vietnam au sujet du retrait des équipes devrait être examinée à la lumière des actes d'agression qui ont été perpétrés contre la République démocratique du Vietnam et qui constituent, comme l'indique le Rapport spécial présenté le 13 février 1965, une violation des dispositions de l'Accord de Genève au Vietnam.

5. La Délégation polonaise estime que, dans les circonstances, il faudrait prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher les Etats-Unis d'Amérique et la République du Vietnam de lancer d'autres attaques militaires contre la République démocratique du Vietnam. De cette façon, la Commission pourra exercer son activité librement et ses membres seront en sécurité.

(R.B. Stawicki)

Représentant par intérim de la République  
populaire de Pologne auprès de la  
Commission internationale pour la  
surveillance et le contrôle au Vietnam